

Arrêt

n° 302 746 du 6 mars 2024
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint-Martin, 22
4000 LIÈGE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 décembre 2023, par X qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de visa, prise le 4 décembre 2023.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 janvier 2024 convoquant les parties à l'audience du 7 février 2024.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me D. ANDRIEN, avocate, qui comparait pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocate, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 16 août 2023, la partie requérante a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé, une demande de visa long séjour de type D afin de faire des études sur base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.2 Le 4 décembre 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa à l'égard de la partie requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer, constitue la décision attaquée et est motivée comme suit :

« Considérant que [la partie requérante] introduit auprès du poste diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence une demande d'autorisation de séjour provisoire en Belgique sur base d'une attestation émanant d'un établissement d'enseignement privé ;
considérant que ce type d'enseignement ne dépend pas des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980 mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi ;
considérant que dès lors on ne peut parler de compétence liée mais bien d'une décision laissée à l'appréciation du délégué du ministre ;
considérant, au vu du rapport de l'entretien effectué chez Viabel ainsi libellé spécifiquement pour ce cas :
" Le candidat donne des réponses superficielles, il n'a pas une bonne maîtrise des études envisagées car ne parvient pas à décrire les compétences d'un ingénieur en sécurité informatique ou administrateur réseau qu'il aimerait exercer (il déclare qu'il doit être autodidacte et avoir une grande ouverture d'esprit). Il ne parvient pas à justifier son choix de réorientation (le candidat est inscrit en première année BTS en Informatique Industrielle et Automatismes localement). Il donne une motivation peu convaincante du choix de la filière envisagée (il déclare être passionné par ce domaine, mais compte poursuivre ses études localement en Informatique Industrielle et Automatismes). En plus, il présente un parcours juste passable au secondaire qui ne garantit pas la réussite des études supérieures en Belgique. Le projet dans sa globalité est [incohérent " ;]
que ces éléments constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour [sollicité ;]
en conséquence la demande de visa est refusée ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation des articles 8 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 8.4 et 8.5 du Code civil, des articles 9, 13 et 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et du « devoir de minutie ».

« A titre principal », elle argue que « le défendeur invoque une preuve, mais conclut à un doute (« mettant en doute »), ce qui implique que la motivation qui précède cette conclusion ne constitue à l'évidence pas une preuve à défaut de degré suffisamment raisonnable de certitude au regard des dispositions précitées du Code [c]ivil. En effet, invoquant une [preuve,] celle-ci doit être rapportée par le défendeur, qui en a la charge, dans le respect du Code [civil,] à savoir avec un degré raisonnable de certitude (Code [c]ivil, livre VIII, articles 8.4 et 8.5). [...] Admettant lui-même un doute, le défendeur succombe à rapporter la preuve qu'il allègue. Ce qui suffit à l'annulation de l'acte attaqué ».

« A titre subsidiaire », la partie requérante soutient, que « l'avis de Viabel est un simple résumé d'un interview et ne se base sur aucun PV, reprenant les questions posées ni les réponses données, relu et signé par [la partie requérante], de sorte qu'il ne constitue manifestement pas une preuve, au sens des dispositions précitées du Code [c]ivil, énonçant des choses invérifiables : en quoi [la partie requérante] n'aurait-elle pas une bonne maîtrise des études [envisagées,] du choix de la filière et des compétences à acquérir ? en quoi y aurait-il réorientation (alors que le domaine est identique) injustifiée ? en quoi le parcours secondaire serait juste passable ? quelles réponses superficielles ? à quelles questions ?... Toutes affirmations contestées (infra), invérifiables à défaut de retranscription intégrale [...] et donc exclusives de toute preuve. Aucun procès-verbal de l'audition n'a été rédigé, pas plus signé ; ne figurent au dossier ni les questions posées ni les réponses données, de sorte que [le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil)] ne peut vérifier si le défendeur a effectivement posé les questions pertinentes menant aux conclusions prises [...]. La nature suspecte, attribuée par le défendeur aux réponses données par [la partie requérante] lors de l'entretien « Viabel » ne peut permettre [au] Conseil de valider, avec une certitude suffisante la légalité de l'acte attaqué, en ce que le défendeur estime être face à un faisceau suffisant de preuve [...]. [La partie requérante] prétend avoir bien compris toutes les questions et répondu clairement à celles relatives à ses études antérieures, à l'organisation des études envisagées, aux compétences qu'[elle] acquerra, à ses motivations, à ses alternatives en cas d'échec et aux débouchés professionnels, comme [elle] l'a fait dans son questionnaire écrit et dans sa lettre de motivation, dont le défendeur ne tient nul compte. [La partie requérante] a réussi une année en informatique et poursuit dans le même domaine. Le projet est cohérent. Quant au niveau requis, [la partie requérante] a déjà réussi une année dans le même domaine et a obtenu sur base de ses diplômes et notes, non seulement leur équivalence par la communauté française, mais également son inscription pour

entamer le cursus [souhaité.] Et ce n'est pas à Viabel, organisme français de France, lequel ne connaît rien de l'établissement scolaire dans lequel [la partie requérante] souhaite étudier en Belgique, à se substituer aux autorités belges pour évaluer la capacité de [la partie requérante] d'étudier en Belgique. Au lieu de se fonder sur des documents écrits et objectifs présents au dossier (équivalence, inscription scolaire, lettre de motivation et questionnaire écrit), le défendeur se fonde uniquement sur le résumé (partiel et partiel) d'un entretien oral non reproduit *in extenso* pour en déduire une preuve, ce qui est constitutif d'erreur manifeste et méconnaît les dispositions visées au grief et le devoir de minutie. De plus, il ressort de la réponse de l'Etat belge à l'interpellation de Monsieur l'Avocat Général J. Richard de la Tour à l'audience de ce 11 octobre 2023 dans l'affaire C-14/23 que la délégation faite par le défendeur à Viabel pour pré-examiner les demandes de visa pour études ne concerne que les étudiants camerounais et qu'elle ne se fonde sur aucune base ni légale, ni réglementaire, ni même interne. Or, cette pratique est particulièrement intrusive dans la vie privée de jeunes étudiants, interrogés sur leurs projets scolaires et professionnels. Et les conséquences de cet entretien sont de nature à affecter sensiblement leur vie privée puisque, des bonnes ou mauvaises réponses telles qu'évaluées par le conseiller en orientation de Viabel, dépend leur avenir tant scolaire que professionnel, sans compter l'investissement financier d'une telle demande. Cette pratique est discriminatoire puisqu'elle ne vise que les étudiants camerounais. Sont ici en cause les droits garantis par les articles 8 et 14 de la CEDH. La discrimination est fondée sur l'origine nationale. Elle n'a aucune justification possible, à défaut de base légale ».

3. Discussion

3.1 **Sur le moyen unique, à titre liminaire**, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'État et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et C.C.E., 29 mai 2008, n° 12 076).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière la décision attaquée violerait les articles 8 et 14 de la CEDH, les seules mentions « vie privée » et « pratique [...] discriminatoire » ne suffisant pas à cet égard, au vu de leur caractère non argumenté. Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.2 **Sur le reste du moyen unique**, le Conseil rappelle que l'étranger qui souhaite séjourner plus de trois mois en Belgique pour faire des études dans un établissement d'enseignement dit « privé », c'est-à-dire un établissement qui n'est pas une institution, reconnue par l'autorité compétente, habilitée à organiser un programme d'études supérieures et à délivrer les titres, grades académiques, diplômes et certificats correspondants, est soumis aux dispositions générales de la loi du 15 décembre 1980 et plus spécialement aux articles 9 et 13.

Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, le Ministre ou son délégué dispose d'un pouvoir discrétionnaire général. Dans le cadre de la mise en œuvre de ce pouvoir discrétionnaire, la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique (ci-après : la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998) a procédé à « une description du régime applicable aux étrangers inscrits dans un établissement d'enseignement non organisé, ni reconnu, ni subsidié par les pouvoirs publics » (Partie VII). Ces établissements d'enseignement sont habilités à « délivrer à l'étranger une attestation d'inscription qui [lui] permet d'introduire une demande d'autorisation de séjour provisoire sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 ».

La circulaire du 1^{er} septembre 2005 modifiant la circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique (ci-après : la circulaire du 1^{er} septembre 2005) indique que l'examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur, fondant la décision d'octroi ou de rejet de la demande d'autorisation de séjour, se base sur plusieurs critères objectifs, au nombre desquels figurent notamment la continuité dans les études et l'intérêt du projet d'études envisagé.

Le Conseil précise enfin, s'agissant de l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative, qu'en vertu de la jurisprudence administrative constante, cette dernière doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., 8 mai 2008,

n° 11 000). Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3 En l'espèce, le Conseil relève que la partie défenderesse a estimé que « *considérant, au vu du rapport de l'entretien effectué chez Viabel ainsi libellé spécifiquement pour ce cas : " Le candidat donne des réponses superficielles, il n'a pas une bonne maîtrise des études envisagées car ne parvient pas à décrire les compétences d'un ingénieur en sécurité informatique ou administrateur réseau qu'il aimerait exercer (il déclare qu'il doit être autodidacte et avoir une grande ouverture d'esprit). Il ne parvient pas à justifier son choix de réorientation (le candidat est inscrit en première année BTS en Informatique Industrielle et Automatismes localement). Il donne une motivation peu convaincante du choix de la filière envisagée (il déclare être passionné par ce domaine, mais compte poursuivre ses études localement en Informatique Industrielle et Automatismes). En plus, il présente un parcours juste passable au secondaire qui ne garantit pas la réussite des études supérieures en Belgique. Le projet dans sa globalité est [incohérent " ;] que ces éléments constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité ».*

Cette motivation, qui se vérifie à l'examen des pièces versées au dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à prendre le contre-pied de la décision attaquée, en faisant valoir que « [la partie requérante] prétend avoir bien compris toutes les questions et répondu clairement à celles relatives à ses études antérieures, à l'organisation des études envisagées, aux compétences qu'[elle] acquerra, à ses motivations, à ses alternatives en cas d'échec et aux débouchés professionnels, comme [elle] l'a fait dans son questionnaire écrit et dans sa lettre de motivation, dont le défendeur ne tient nul compte. [La partie requérante] a réussi une année en informatique et poursuit dans le même domaine. Le projet est cohérent. Quant au niveau requis, [la partie requérante] a déjà réussi une année dans le même domaine et a obtenu sur base de ses diplômes et notes, non seulement leur équivalence par la communauté française, mais également son inscription pour entamer le cursus souhaité ». Ce faisant, elle tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

3.4.1 Ensuite, si la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de **se fonder uniquement sur l'avis académique** fait par « Viabel » et de ne pas avoir pris en compte les « documents écrits et objectifs présents au dossier (équivalence, inscription scolaire, lettre de motivation et questionnaire écrit) », le Conseil constate que la partie requérante a été entendue à suffisance, ce dont témoigne le rapport de l'entretien « Viabel » auquel fait référence la décision attaquée, figurant au dossier administratif. La partie requérante ne précise au demeurant pas quels éléments de ces documents auraient dû être pris en considération et qui auraient été de nature à mener à une décision différente.

3.4.2 S'agissant de la circonstance que **cet avis consiste**, selon la partie requérante, **en un simple résumé d'une interview**, qui n'est pas produite en intégralité, ni ne se base sur un procès-verbal relu et signé par celle-ci, force est de relever qu'elle ne soutient pas que les éléments y repris seraient erronés ni que ledit avis aurait omis de reprendre des considérations développées lors de l'interview. La partie requérante n'a, par conséquent, pas intérêt à son argumentation.

3.4.3 Quant au fait que **l'avis de Viabel énoncerait des affirmations invérifiables** à défaut de retranscription intégrale, le Conseil observe que tel n'est manifestement pas le cas. En effet, ainsi qu'il ressort des constats posés au point 3.3, l'avis reproduit dans la décision attaquée fait état de plusieurs éléments objectifs dont notamment le fait que la partie requérante « *n'a pas une bonne maîtrise des études envisagées car ne parvient pas à décrire les compétences d'un ingénieur en sécurité informatique ou administrateur réseau qu'[elle] aimerait exercer ([elle] déclare qu'[elle] doit être autodidacte et avoir une grande ouverture d'esprit)* », qu'elle « *ne parvient pas à justifier son choix de réorientation ([elle] est inscrit[e] en première année BTS en Informatique Industrielle et Automatismes localement)* », qu'elle « *donne une motivation peu convaincante du choix de la filière envisagée ([elle] déclare être passionné[e] par ce domaine, mais compte poursuivre ses études localement en Informatique Industrielle et Automatismes)* » et qu'elle « *présente un parcours juste passable au secondaire qui ne garantit pas la réussite des études supérieures en Belgique* ». Ces constats objectifs, qui ne sont pas utilement contestés

par la partie requérante, attestent à suffisance du fait que la partie défenderesse a bel et bien opéré une mise en balance des éléments en présence. En effet, requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation. Le grief de la partie requérante est, partant, inopérant.

3.4.4 En ce qui concerne l'argument de la partie requérante selon lequel « [la partie requérante] a déjà réussi une année dans le même domaine et a obtenu sur base de ses diplômes et notes, non seulement leur équivalence par la communauté française, mais également son inscription pour entamer le cursus souhaité » et « ce n'est pas **Viabel, organisme français de France**, lequel ne connaît rien de l'établissement scolaire dans lequel [la partie requérante] souhaite étudier en Belgique, à se substituer aux autorités belges pour évaluer la capacité de [la partie requérante] d'étudier en Belgique », le Conseil relève, d'une part, que la mission de Viabel n'est pas de se prononcer sur la validité des diplômes de l'étudiant étranger ou sur la question de savoir si les conditions de séjour étudiant sont remplies dans son chef, mais bien de remettre un avis académique, non contraignant, sur le parcours d'études, le lien avec les études projetées en Belgique et la motivation du candidat à suivre cette formation, en sorte que le grief de la partie requérante est sans pertinence. D'autre part, les dispositions invoquées par la partie requérante n'interdisent aucunement à la partie défenderesse de recourir à un organisme extérieur tel que Viabel en vue de remplir sa mission.

3.4.5 Par ailleurs, l'argumentaire de la partie requérante, selon lequel la motivation selon laquelle « ces éléments constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité », ne repose pas sur « une preuve à défaut de degré suffisamment raisonnable de certitude au regard des dispositions précitées du Code Civil » procède d'une appréciation personnelle, qui ne repose sur aucun fondement objectif.

3.5 En outre, quant à l'argumentation de la partie requérante relative aux **conclusions de l'avocat général rendues dans l'affaire C-14/23**, pendante devant la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE), le Conseil estime qu'elle ne peut suffire à remettre en cause le raisonnement qui précède. En effet, s'il ressort du point 63 de ces conclusions qu'« [e]n Belgique, ainsi que cela ressort des pièces annexées aux observations de la requérante au principal, comme des indications fournies par le gouvernement belge lors de l'audience, la demande d'admission introduite auprès des autorités consulaires au Cameroun comporte un questionnaire et s'accompagne d'un entretien qui doit permettre au ressortissant d'un pays tiers de démontrer la réalité de son intention de séjourner en Belgique en qualité d'étudiant », elles ne constituent qu'un simple avis quant à l'interprétation du droit de l'Union européenne et n'ont pas l'effet d'un arrêt de la CJUE seule compétente à cet égard, ainsi que le prévoit l'article 267 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le TFUE).

3.6 Enfin, dans la mesure où il a été mis en avant ci-dessus que l'entretien Viabel n'est pas illégal, le grief selon lequel cette **pratique** est **discriminatoire** car elle ne concerne que les étudiants camerounais ne peut être suivi.

3.7 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et du principe qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six mars deux mille vingt-quatre par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT